



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de METTRAY, sous la présidence de Monsieur Khan KERNER, le Maire.

Étaient présents :

Khan KERNER, Eric HERAULT, Zoé SAUVEY, Gaëtan DELAUNAY, Nicolas DE SOUSA, Philippe GUILLEMAIN, Océane MENORET, Christine GILLIOEN, Marie-Pierre KERNER, Aude BIARD, Eric VIELLARD, Bertrand PERREAU, Michèle LORTHIOIR, Frédéric KAIRYS, Pascal BELZANNE, Alexandra LEMARCHAND

Étaient représentés :

Emmanuel DUTAY représenté par Pascal BELZANNE

Chloé METAYER représentée par Alexandra LEMARCHAND

Était excusée :

Aurore LUTHIER

Secrétaire de séance : Marie-Pierre KERNER

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 16

Votants : 18

Date de la convocation : 3 avril 2026

Date d'affichage : 03 avril 2026

Le quorum étant atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2026
2. Délégation du Conseil Municipal au Maire
3. Compte Financier Unique 2025
4. Affectation du résultat
5. Vote des taux d'imposition
6. Neutralisation des amortissements des subventions aux personnes publiques et privées
7. Budget primitif communal 2026
8. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour 2025
9. Subvention crèche « Graines de Soleil »
10. Constitution des Commissions Municipales
11. Composition Commission Communale Impôts Directs
12. Commission de contrôle des listes électorales
13. Représentant au Syndicat de GENDARMERIE
14. Représentant au SIEIL
15. Représentant à la SEM POMPES FUNEBRES
16. Représentant au CNAS

014-2026-04-07 Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal 21 mars 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)
DECIDE D'ADOPTER le Procès-Verbal tel que présenté.

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

015-2026-04-07 Délégation du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 212-34 du code du patrimoine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

| Délégations d'attributions |
|--|
| 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. |
| 2. De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 5 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées |

3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation le maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagement de l'article L. 300-1 du même code ;

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les matières relevant de l'urbanisme, des ressources humaines ou de la commande publique.

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ;

25. De procéder, pour les projets ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; lorsque les crédits sont inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

DIT que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Pour :18

Contre :0

Abstention :0

016-2026-04-07 Compte Financier Unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la décision du Maire du 18 juin 2024 portant passage au CFU ;

Vu le CFU 2025 de la Commune de Mettray

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Khan KERNER, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du Premier Adjoint aux Finances – ressources Humaines Monsieur Eric HERAULT

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Monsieur Eric HERAULT

| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (Annexe B1) | | | | | |
|--|--|-------|----------------|----------------|----------------|
| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025 | | | | | |
| | | | Investissement | Fonctionnement | Total Cumulé |
| | Prévision budgétaire totale | A | 1 870 306.85 € | 1 807 572.10 € | 3 677 878.95 € |
| Recettes | Recettes réalisées | B | 1 456 303.96 € | 1 877 514.97 € | 3 333 818.93 € |
| | Restes à réaliser | C | - € | - € | - € |
| | Autorisation budgétaire totale | D | 1 100 409.98 € | 2 478 879.09 € | 3 579 289.07 € |
| Dépenses | Dépenses réalisées | E | 1 020 214.87 € | 1 576 805.98 € | 2 597 020.85 € |
| | Restes à réaliser | F | 45 147.71 € | - € | 45 147.71 € |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G=B-E | 436 089.09 € | 300 708.99 € | 736 798.08 € |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | - 769 896.87 € | 671 306.99 € | - 98 589.88 € |
| Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent / déficit (+/-) | G+H | - 333 807.78 € | 972 015.98 € | 638 208.20 € |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I=C-F | - 45 147.71 € | - € | - 45 147.71 € |
| Résultat cumulé | Excédent /déficit | G+H+I | - 378 955.49 € | 972 015.98 € | 593 060.49 € |

Monsieur le Maire est sorti et ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Mettray

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :18 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

19h04 : arrivée de Aurore LUTHIER

017-2026-04-07 Affectation du résultat 2025

Monsieur Le Maire précise que l'exercice du budget communal 2025 se clôture avec :

- Un excédent de fonctionnement de 300 708,99 €
- Un excédent d'investissement de 436 089,09 €

Le résultat définitif 2025 est le suivant :

- Excédent de fonctionnement de 972 015,98 €
- Déficit d'investissement de 378 955,49 €

Seul le résultat excédentaire de la section fonctionnement au titre des réalisations du Compte Financier Unique fait l'objet d'une affectation. Ce résultat affecté est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice n-2.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- APPROUVE l'affectation du résultat ci-dessous.

| | |
|--|--------------|
| Déficit d'investissement | 333 807,78 € |
| RAR dépenses | 45 147,71 € |
| Besoin de financement de la section d'investissement | 378 955,49 € |
| Reprise du solde de clôture en fonctionnement | 972 015,98 € |
| Solde de clôture disponible en Fonctionnement | 972 015,98 € |

| | | | |
|---|---|--------------|-------------------------|
| 001 solde investissement reporté | - | 333 807,78 € | Dépenses investissement |
| 002 résultat de fonctionnement reporté | | 593 060,49 € | Recettes fonctionnement |
| 1068 excédent fonctionnement capitalisé | | 378 955,48 € | Recettes investissement |
| RAR en dépenses d'investissement | | 45 147,71 € | |

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

018-2026-04-07 Vote des taux d'imposition 2026

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril (30 avril les années de renouvellement des organes délibérants) les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans

En conséquence, il est proposé les taux comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 37.78 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 48.90 %
- Taxe d'Habitation : 15.99 %
-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- FIXE pour l'exercice 2026, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : à 37.78 %
 - FIXE pour l'exercice 2026, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 48.90 %
- FIXE pour l'exercice 2026, le taux de Taxe d'Habitation à 15.99 %

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

019-2026-04-07 Neutralisation des amortissements des subventions aux personnes publiques et privées.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016 permet aux budgets locaux, de nouvelles marges d'action et de favoriser les investissements.

Désormais, la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, est étendue à l'ensemble des collectivités.

Ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipements versées.

Compte tenu de la procédure d'engagement financier des dépenses d'investissement sur les compétences métropolitaines il devient intéressant de procéder à cette neutralisation pour soulager la section de fonctionnement.

Cela se traduit par une opération d'ordre budgétaire et notamment par une dépense d'investissement au compte 198 par l'émission d'un mandat, et une recette de fonctionnement par l'émission d'un titre au compte 77681.

Pour 2026, le montant de ces amortissements s'élève à 104 250,87 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)
APPROUVE la neutralisation présentée des amortissements

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

020-2026-04-07 Budget Primitif 2026

Vu la présentation du Budget Primitif aux membres du Conseil Municipal le 1^{er} avril 2026
Après exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (15 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions)

- APPROUVE le Budget Primitif 2026, défini comme suit :

Il est proposé un budget qui s'équilibre à 2 430 527,59 € en fonctionnement et à 1 111 250,33 € en investissement.

En fonctionnement, les principales dépenses :

| | |
|--|--------------|
| Chapitre 011 charges à caractère général | 721 581,12 € |
| Chapitre 012 charges de personnel | 830 994,00 € |
| Chapitre 014 atténuation de Produits | 10 500,00 € |
| Chapitre 65 autres charges de gestion courante | 237 720,00 € |
| Chapitre 66 charges financières | 20 500,00 € |
| Chapitre 68 Dotations aux amortissements | 13 000,00 € |

En fonctionnement, les principales recettes :

| | |
|---|----------------|
| 013 atténuation de charges | 3 785,00 € |
| 70 Produits des services du domaine-ventes diverses | 125 337,00 € |
| 73 Impôts et taxes | 201 415,02 € |
| 731Fiscalité locale | 1 002 415,00 € |
| 74 Dotations et participations | 349 262,00 € |
| 75 Autres Produits de gestion courante | 51 000,00 € |

En Investissement, les principales dépenses :

| | |
|--|--------------|
| 1641 – remboursement capital emprunt | 117 504,20 € |
| 2046 -Subvention d'équipement versée à TMVL | 25 000 ,00 € |
| 27638 Créances sur autres établissements publics | 77 222,30 € |
| Opération 102 -bâtiments communaux | 39 869,47 € |
| Opération 104 Terrain de loisirs | 73 240,20 € |
| Opération 105 Mairie | 50 000,00 € |
| Opération 108 Cosélia | 41 917,14 € |
| Opération 110 cimetière | 13 770,05 € |
| Opération 111 Commerces | 20 000,00 € |
| Opération 113 Gymnase communautaire | 45 000,00€ |
| Opération 116 Regroupement des écoles | 27 327,40 € |
| Opération 118 Affaires urbaines | 117 774,06 € |
| Opération 123 services techniques Vallée | 22 566,86 € |
| 040 neutralisation amortissements | 104 250,87 € |

En investissement, les principales recettes :

| | |
|--|--------------|
| 10222 FCTVA | 111 461,00 € |
| 10226 Taxe d'Aménagement | 25 701,37 € |
| 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés | 378 955,49 € |

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

Pour :15

Contre :0

Abstention :4

021-2026-04-07 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour 2026 entre la commune et la Métropole

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole. La Commune a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant par délibération du 08 avril 2021.

Au titre de l'exercice 2026, la CLECT s'est réunie le 5 Février 2026.

Le Conseil municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2026 de la CLECT et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce rapport avec la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Vu le rapport 2026 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière,

- APPROUVE le rapport 2026 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Pour :19

Contre :0

Abstention :0

022-2026-04-07 Subvention crèche « Graines de Soleil »

Madame Zoé SAUVEY, Adjointe en charge de la petite enfance rappelle que conformément aux discussions qui se sont tenues lors des débats entourant l'approbation des budgets précédents, il apparaît que l'association Graines de Soleil sollicite la Commune pour une subvention lui permettant d'assurer un fonctionnement annuel pérenne.

Il est proposé de verser une subvention de 62 000 € en une fois, au regard du budget prévisionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

DE VERSER la subvention proposée,

D'AUTORISER M le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire pour mener à bien ce projet, et notamment la convention portant attribution de la subvention.

Pour :19

Contre :0

Abstention :0

023-2026-04-07 Constitution des Commissions Municipales

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'étudier les questions ressortant des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal dans une volonté d'assurer une bonne transversalité et de favoriser une vision large des thématiques pour les élus municipaux, de créer les quatre commissions suivantes :

- Commission Aménagement du territoire
- Commission Vie associative
- Commission Petite enfance, familles et aînés
- Commission Communication

La commission pourra, sur proposition du ou des co-présidents, se doter d'un rapporteur sur un sujet traité. Dans un tel cas, ce rapporteur sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission. Il aura pour rôle de co-animer les travaux avec le ou les président(s) de la commission, sur le sujet et de faire un retour synthétique au conseil municipal du travail réalisé en commission sur le sujet traité.

Fonctionnement et composition des commissions

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

Chaque commission comprend les adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués concernés par les délégations visées par les thématiques de la commission.

Proposition est faite de ne désigner que 7 membres par commission.

La liste d'opposition dispose de droit selon les règles du scrutin de listes à la proportionnelle de

- 1 poste pour la liste « Mettray Cœur Citoyen »

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

La parole de l'exécutif en commission ne peut être que celle des adjoints concernés.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois pour un point précis des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

Composition des commissions

Commission petite enfance, famille, aînés

Madame Zoé SAUVEY
Madame Aude BIARD

Madame Aurore LUTHIER
Madame Christine GILLIOEN
Madame Michèle LORTHIOIR
Monsieur Frédéric KAIRYS
Madame Chloé METAYER

Commission aménagement du territoire

Monsieur Gaëtan DELAUNAY
Monsieur Bertrand PERREAU
Monsieur Éric HERAULT
Monsieur Éric VIELLARD
Madame Christine GILLIOEN
Monsieur Frédéric KAIRYS
Monsieur Pascal BELZANNE

Commission communication

Monsieur Nicolas DE SOUSA
Madame Océane MENOIRET
Madame Aurore LUTHIER
Madame Christine GILLIOEN
Monsieur Frédéric KAIRYS
Madame Aude BIARD
Monsieur Emmanuel DUTAY

Commission vie associative

Monsieur Philippe GUILLEMAIN
Monsieur Bertrand PERREAU
Madame Marie-Pierre KERNER
Monsieur Frédéric KAIRYS
Madame Aude BIARD
Madame Michèle LORTHIOIR
Madame Alexandra LEMARCHAND

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention):

ADOPTE les commissions telles que présentées ci-dessus

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

024-2026-04-07 Composition Commission Communale Impôts Directs

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 32 noms : 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires :]

| | |
|------------|--------------|
| KERNER | Khan |
| HERAULT | Eric |
| DELAUNAY | Gaëtan |
| LORTHIOIR | Michèle |
| VIELLARD | Eric |
| PERREAU | Bertrand |
| GUILLEMAIN | Philippe |
| GILLIOEN | Christine |
| KERNER | Marie-Pierre |
| BIARD | Aude |
| DE SOUSA | Nicolas |
| LUTHIER | Aurore |
| MENORET | Océane |
| BELZANNE | Pascal |
| MÉTAYER | Chloé |
| MERY | Philippe |

Les commissaires suppléants : [

| | |
|------------|-----------|
| SAUVEY | Zoé |
| KAIRYS | Frédéric |
| DUTAY | Emmanuel |
| LEMARCHAND | Alexandra |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention):

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

026-2026-04-07 Représentant au syndicat de GENDARMERIE

La commune de Mettray est adhérente au Syndicat Intercommunal de Gendarmerie de la Membrolle-sur-Choisille. À ce titre, elle doit désigner ses délégués (2 titulaires, 2 suppléants).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-21,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :

- DE DESIGNER pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie :
- Monsieur Khan KERNER et Gaëtan DELAUNAY comme membres titulaires,
- M. Eric HERAULT et Nicolas DE SOUSA, comme membres suppléants.

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

027-2026-04-07 Représentant au SIEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-21,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :

- DE PROCEDER à la désignation des membres SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-Et-Loire) par un vote à main levée ;
- DE DESIGNER pour représenter la commune au SIEIL :
Monsieur Gaëtan DELAUNAY comme membre Titulaire
Monsieur Khan KERNER, comme membre Suppléant

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

028-2026-04-07 Représentant à la SEM POMPES FUNEBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-21,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :

- DE PROCEDER à la désignation des membres SEM Pompes Funèbres Intercommunales par un vote à main levée,
- DE DESIGNER pour représenter la commune au SEM Pompes Funèbres Intercommunales :
Monsieur Eric HERAULT comme membre Titulaire
Monsieur Khan KERNER, comme membre Suppléant

Pour représenter la commune à l'ensemble des instances de la société d'économie mixte de pompes funèbres intercommunales.

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

029-2026-04-07 Représentant au CNAS

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de renouveler les délégués pour représenter la Commune au sein de la délégation départementale du Comité Nationale d'Action Sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-21,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, décide :

- DE PROCEDER à la désignation des membres du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) par un vote à main levée,
- DE DESIGNER pour représenter la commune au Comité Nationale d'Action Sociale - Madame Zoé SAUVEY comme membre Titulaire élue et Mme Elise DE SOUSA comme membre titulaire agent
- Madame Marie-Pierre KERNER, comme membre Suppléant et Mme Patricia KAIRYS comme membre suppléant agent.

| | | |
|----------|-----------|---------------|
| Pour :19 | Contre :0 | Abstention :0 |
|----------|-----------|---------------|

Monsieur le Maire souhaite revenir sur le sujet de la croix du cimetière.

Pour rappel, cette croix avait été retirée par l'ancienne municipalité afin d'éviter toute polémique et à la suite de plusieurs courriers reçus en mairie demandant son retrait au nom du principe de laïcité.

Le sujet avait ensuite pris une dimension médiatique avec un article de la NR et une interview de Michel PHILIPPE. Philippe CLEMOT, l'ancien maire, avait alors souhaité exercer un droit de réponse, transmis à la NR, mais qui n'a, à ce jour, pas été publié.

Depuis, de nombreux administrés, de la commune, du territoire mais également d'autres départements, ont fait part de leur étonnement et de leur incompréhension face au retrait de cette croix du cimetière.

Au regard des différents échanges intervenus ces derniers mois, notamment avec Philippe Michel, la municipalité avait envisagé la remise en place d'une croix sur le portail du cimetière.

Dans ce contexte, le groupe « Des Tours et des Lys » est intervenu pour installer une croix en bois sur le poteau existant, sans dégradation, simplement en la fixant de manière provisoire, et a communiqué sur cette action sur les réseaux sociaux.

Le message de l'équipe municipale est aujourd'hui clair : la commune ne souhaite pas que chacun fasse justice soi-même et ne souhaite pas voir ce sujet récupéré ou alimenté par des positions extrêmes. Même en cas de désaccord, ces méthodes ne sont pas souhaitables.

Toutefois, aucune plainte ne sera déposée à l'encontre du groupe « Des Tours et des Lys », dès lors qu'aucune dégradation n'a été constatée.

L'objectif de la municipalité est désormais d'apaiser les tensions, de trouver une solution de conciliation et d'éviter que ce sujet ne donne lieu à des débats interminables qui ne semblent pas proportionnés à l'enjeu.

La séance est close à 19h51

Fait et affiché à Mettray, le 19/05/2026
La secrétaire de séance, Marie-Pierre KERNER



